

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 11 DU PR 19+400 AU PR 20+200
ET RD 12 DU PR 9+411 AU PR 22+226
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVILLAR
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1777

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Auvillar,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. N° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 12 août 2013 ;

VU l'avis de la commune de Malause, en date du 8 août 2013 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave, en date du 9 août 2013 ;

VU l'avis de la commune de Pommevic, en date du 8 août 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 11, dans sa section comprise entre le PR 19+400 et le PR 20+200, et sur la RD 12, dans sa section comprise entre le PR 9+411 et le PR 22+226, sur le territoire de la commune d'Auvillar, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2013 inclus.

Compte tenu de l'exercice PPI Golfech, il est nécessaire de suspendre les restrictions dudit arrêté pour la journée du 17 septembre de 0H00 à 24H00.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 T sera interdite sur :

- la RD 11 du PR 19+400 au PR 20+200,
- la RD 12 du PR 9+411 au PR 22+226.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953, du PR 37+557 au PR 40+132
- RD 116, du PR 0+000 au PR 4+340
- RD 813, du PR 44+195 au PR 49+300
- RD 116E, du PR 0+000 au PR 0+758
- RD 26Bis, du PR 0+000 au PR 1+690
- RD 26, du PR 37+203 au PR 39+512
- RD 15, du PR 3+800 au PR 7+127

Article 4 :

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- RD 12 du PR 22+226 au chantier en venant de Donzac,
- RD 12 du PR 9+411 au chantier en venant de Castelmayran.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'AD n° 2013-1704 du 20 août 2013.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pommevic, Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Madame le Maire de Malause, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE TP, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Auvillar,
le 29 août 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 2 Septembre 2013

Le Président,

*
* *